RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: 7C6D555A-8A4E-44AA-A208-1E1DC9CE89FA

SO NICE HOTELS

Société par actions simplifiée
Au capital de 3.255.000 euros
Siège social : 152 Boulevard des Jardiniers, Hibiscus Park B2
06200 Nice
RCS NICE 752 904 946

STATUTS MIS A JOUR À LA SUITE DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 1er JUILLET 2025

Certifiés conformes par le Président

[redacted]

Docusign Envelope ID: 7C6D555A-8A4E-44AA-A208-1E1DC9CE89FA

TITRE I
FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DURÉE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par le code de commerce ainsi que par les présents statuts.
Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.
Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder à l'offre de titres financiers, à condition que le montant par investisseur ou que la valeur nominale du titre dépasse les seuils fixés par le Règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger, à savoir :

- l'acquisition, la détention et la gestion pour son propre compte par tous moyens de tous titres de participations, valeur mobilières, dans tout type d'entreprise qu'elle qu'en soit la forme, la nationalité ou l'activité, commerciale, industrielle, artisanale immobilière ou de services,
- la fourniture de prestations de services afférentes à la direction et à la gestion et notamment en matière comptable, juridique et fiscale pour les filiales de la société,

Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué, ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Pour réaliser cet objet, la société peut recourir en tous lieux, à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils contribuent ou peuvent contribuer, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités ci-dessus définies ou qu'ils permettent de sauvegarder directement ou indirectement, les intérêt commerciaux, industriels ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

La participation de la société à toutes entreprises ou sociétés françaises ou étrangères, créées, ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet social serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social de la société et ce, par tous moyens, notamment par voie d'apport, de souscription ou d'achat d'actions de parts sociales ou de parts bénéficiaires, de fusion, de société en participation, d'alliance ou de commandite.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : **SO NICE HOTELS**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société

Docusign Envelope ID: 7C6D555A-8A4E-44AA-A208-1E1DC9CE89FA

par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : NICE (06200) Hibiscus Park B2, 152, Bld des Jardiniers.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département limitrophe par simple décision du Président, et en tout autre lieu, par décision collective extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cette durée peut, par décision de l'assemblée générale extraordinaire, être prorogée une ou plusieurs fois sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

TITRE II
CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS

I -APPORTS EN NATURE

1° - Apports en nature de 1.575 actions de la société SOFANI par la société CID INVEST :

La société CID INVEST représentée par Monsieur Didier NICOLETTI, soussigné, apporte à la société sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, 1.575 actions de la société SOFANI, société anonyme au capital de 1.502.102 euros, dont le siège social est à NICE (06200) Saint Isidore, Hibiscus Park B2, 152, Bld des Jardiniers, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NICE sous le n° 343 281 135, pour une valeur totale de 1.000.125 euros (Soit 635 euros l'action).

Ledit apport a fait l'objet d'un acte préalable à la signature des présents statuts, en date du 18 juillet 2012.

L'évaluation des biens ci-avant désignés a été faite sur la vu du rapport du CABINET CLAUDINE REBUFFEL & ASSOCIES, commissaire aux apports, établi sous sa responsabilité le 29 juin 2012 et déposé, conformément à la loi, à l'adresse du siège social, 3 jours au moins avant la signature des statuts, ledit commissaire désigné par ordonnance du 6 février 2012 de M. le Président du Tribunal de commerce de NICE.

Les déclarations, les mentions relatives à l'origine de propriété du bien ci-dessus, la propriété, la jouissance, les charges et conditions, requises en la matière, conformément à la loi, sont contenues dans un acte séparé.

En rémunération de l'apport en nature ci-dessus désigné et évalué à la somme totale de 1.000.125 €, la société CID INVEST s'est vu attribuer 100.000 actions d'apport d'un montant de 10 € chacune, dont la valeur correspond au montant de l'évaluation de son apport.

Docusign Envelope ID: 7C6D555A-8A4E-44AA-A208-1E1DC9CE89FA

Une soulte en numéraire représentant moins de 10 % de la valeur nominale des titres reçus en contrepartie des apports et correspondant à la différence entre la valeur des actions de la société SOFANI

2° - Apports en nature de 1.575 actions de la société SOFANI par Monsieur Bernard NICOLETTI :

Monsieur Bernard NICOLETTI, soussigné, apporte à la société sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, 1.575 actions de la société SOFANI, société anonyme au capital de 1.502.102 euros, dont le siège social est à NICE (06200) Saint Isidore, Hibiscus Park B2, 152, Bld des Jardiniers, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NICE sous le n° 343 281 135, pour une valeur totale de 1.000.125 euros (Soit 635 euros l'action).

Ledit apport a fait l'objet d'un acte préalable à la signature des présents statuts, en date du 18 juillet 2012.

L'évaluation des biens ci-avant désignés a été faite sur la vu du rapport du CABINET CLAUDINE REBUFFEL & ASSOCIES, commissaire aux apports, établi sous sa responsabilité le 29 juin 2012 et déposé, conformément à la loi, à l'adresse du siège social, 3 jours au moins avant la signature des statuts, ledit commissaire désigné par ordonnance du 6 février 2012 de M. le Président du Tribunal de commerce de NICE.
Les déclarations, les mentions relatives à l'origine de propriété du bien ci-dessus, la propriété, la jouissance, les charges et conditions, requises en la matière, conformément à la loi, sont contenues dans un acte séparé.

En rémunération de l'apport en nature ci-dessus désigné et évalué à la somme totale de 1.000.125 €, Monsieur Bernard NICOLETTI s'est vu attribuer 100.000 actions d'apport d'un montant de 10 € chacune, dont la valeur correspond au montant de l'évaluation de son apport.

Une soulte en numéraire représentant moins de 10 % de la valeur nominale des titres reçus en contrepartie des apports et correspondant à la différence entre la valeur des actions de la société SOFANI.

3° - Apports en nature de 300 parts de la société NOAILLES :

Lors de la constitution de la société, il est également fait apport de 300 parts sociales de valeur nominale de 15 euros chacune de la société LE NOAILLES société à responsabilité limitée au capital de 15.000 euros dont le siège social est à NICE (06200) Hibiscus Park, B2, 152, Bld des Jardiniers, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NICE sous le n° 447 8011 937, selon les modalités suivantes :

- par Monsieur Bernard NICOLETTI, 100 parts sociales numérotées de 601 à 700,
- par Monsieur Didier NICOLETTI, 100 parts sociales numérotées de 701 à 800,
- par Monsieur Pascal NICOLETTI, 100 parts sociales numérotées de 801 à 900.

Pour une valeur totale de 255.000 Euros soit 850 Euros par part.

Docusign Envelope ID: 7C6D555A-8A4E-44AA-A208-1E1DC9CE89FA

Ledit apport a fait l'objet d'un acte préalable à la signature des présents statuts, en date du 18 juillet 2012.

L'évaluation des biens ci-avant désignés a été faite sur la vu du rapport du CABINET CLAUDINE REBUFFEL & ASSOCIES, commissaire aux apports, établi sous sa responsabilité le 29 juin 2012 et déposé, conformément à la loi, à l'adresse du siège social, 3 jours au moins avant la signature des statuts, ledit commissaire désigné par ordonnance du 6 février 2012 de M. le Président du Tribunal de commerce de NICE.

Les déclarations, les mentions relatives à l'origine de propriété du bien ci-dessus, la propriété, la jouissance, les charges et conditions, requises en la matière, conformément à la loi, sont contenues dans un acte séparé.

En rémunération de l'apport en nature ci-dessus désigné et évalué à la somme totale de 255.000 €, il a été procédé aux attributions suivantes :

- A Monsieur Bernard NICOLETTI, 8.500 actions d'apport d'un montant de 10 € chacune, dont la valeur correspond au montant de l'évaluation de son apport.
- A Monsieur Didier NICOLETTI, 8.500 actions d'apport d'un montant de 10 € chacune, dont la valeur correspond au montant de l'évaluation de son apport.
- A Monsieur Pascal NICOLETTI, 8.500 actions d'apport d'un montant de 10 € chacune, dont la valeur correspond au montant de l'évaluation de son apport.

II - APPORTS EN NUMERAIRE

Monsieur Pascal NICOLETTI apporte à la société, la somme en numéraire de UN MILLION D'EURO (1.000.000 euro).
Cet apport correspond à la souscription de 100.000 actions de 10 euro de valeur nominale chacune, libérées de moitié, ainsi que l'atteste le certificat délivré par la banque BNP PARIBAS agence de NICE le 17 juillet 2012.
Cette somme sera retirée par le Président de la société ou son mandataire sur présentation du certificat délivré par le greffier du Tribunal de commerce du lieu du siège social attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

La libération du solde de la souscription interviendra conformément aux dispositions légales.

III - RECAPITULATIF DES APPORTS

- APPORTS EN NATURE	2.255.000€
- APPORTS EN NUMERAIRE	1.000.000€
- TOTAL DES APPORTS	3.255.000€

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 3.255.000 €, divisé en 325.500 actions de 10 € chacune, de même catégorie entièrement libéré.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

Docusign Envelope ID: 7C6D555A-8A4E-44AA-A208-1E1DC9CE89FA

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 22 ci-après.
Les actionnaires peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.
En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.
Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Lors de toute décision d'augmentation du capital, excepté lorsqu'elle est consécutive à un apport en nature ou lorsqu'elle résulte de l'émission préalable de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés dans les conditions prévues par la réglementation.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.
La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.
A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.
Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 10 - MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 30 jours qui suivent celle-ci.
L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des articles 11 à 15 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un actionnaire.

ARTICLE 11 - CESSION DES ACTIONS - DROIT DE PREEMPTION

Toutes les cessions d'actions, même entre actionnaires, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires dans les conditions définies au présent article.

L'actionnaire cédant notifie au président de la société et à chacun des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :

Docusign Envelope ID: 7C6D555A-8A4E-44AA-A208-1E1DC9CE89FA

- Le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ;
- L'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de 4 mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'actionnaire cédant pourra réaliser librement ladite cession.

L'actionnaire cédant devra, toutefois, suivre la procédure d'agrément prévue à l'article 12 des statuts.

Chaque actionnaire bénéficie d'un choit de préemption exercée par notification au président dans le délai de 3 mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'actionnaire souhaite acquérir.

A l'expiration du délai visé au 3 ci-dessus et avant celle du délai visé au 2 ci-dessus, le président notifie à l'actionnaire cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.
Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le président entre les actionnaires qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de là société et dans la limite de leurs demandes.
Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées.

L'actionnaire cédant devra, toutefois, suivre la procédure d'agrément prévue à l'article 12 des statuts.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai d'un mois contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

ARTICLE 12 - AGREMENT

1- Les actions de la société ne peuvent être cédées, y compris entre actionnaires, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des deux tiers des actionnaires présents ou représentés.
2- La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix dé cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité de dirigeants, montant et répartition du capital. Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.
3- La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.
Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est

Docusign Envelope ID: 7C6D555A-8A4E-44AA-A208-1E1DC9CE89FA

réputé acquis.

4- Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.
En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai d'un mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.
En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de 3 mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les 6 mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.
Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 13 - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation de l'article 12 ci-dessus sont nulles.

ARTICLE 14 - MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ACTIONNAIRE

1- En cas de modification du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer le président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 30 jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.
Si cette notification n'est pas effectuée, la société actionnaire pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 15 des présents statuts.
2- Dans les 15 jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.
3- Les dispositions du présent article s'appliquent à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

ARTICLE 15 – EXCLUSION

Est exclu de plein droit tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- changement de contrôle d'une société actionnaire ;
- violation des statuts ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ;
- exercice d'une activité concurrente de celle de la société ;

Docusign Envelope ID: 7C6D555A-8A4E-44AA-A208-1E1DC9CE89FA

- révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social.

L'exclusion d'un actionnaire est décidée par l'assemblée générale des actionnaires statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. L'actionnaire dont l'exclusion est soumise à l'assemblée ne prend pas part au vote, et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- information identique de tous les autres actionnaires ;
- lors de l'assemblée générale, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions, dans un délai de 15 jours à compter de l'exclusion, aux autres actionnaires au prorata de leur participation au capital.
Le prix des actions est fixé d'un commun accord entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-3 du code civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'actionnaire exclu doit être payé à celui-ci dans les 30 jours de la décision de fixation du prix.

ARTICLE 16 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.
La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.
Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.
Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

TITRE III
ADMINISTRATION - DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Docusign Envelope ID: 7C6D555A-8A4E-44AA-A208-1E1DC9CE89FA

ARTICLE 17 - LE PRESIDENT

La société est représentée à l'égard des tiers par un président, personne physique ou morale, actionnaire de la société.
Les actionnaires peuvent désigner un président non-actionnaire de la société.
Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de président est fixé par l'acte qui le nomme.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à deux mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires. Le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer une preuve.
Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.
La rémunération du président est fixée par une décision collective des actionnaires statuant à la majorité simple. Elle peut être fixe et proportionnelle.

Les fonctions du président prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.
La révocation du président peut être prononcée à tout moment par décision collective des actionnaires prise à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

Le Président de la Société est :

- **SONIFA7**

Société par actions simplifiée,
Au capital de 15.361.605 euros,
Dont le siège social est sis [redacted]
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nice sous le numéro 531 220 044,
Représentée par son Président, Monsieur Pascal NICOLETTI.

Il est nommé pour une durée illimitée et déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Docusign Envelope ID: 7C6D555A-8A4E-44AA-A208-1E1DC9CE89FA

ARTICLE 18 - DIRECTEUR GENERAUX

Le président peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué, et investis, sauf disposition contraire inopposable aux tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

La rémunération des fonctions de directeur général est fixée par la décision de nomination sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La durée des fonctions de directeur général est fixée par la décision qui les nomme.
En cas de démission, empêchement ou décès du président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Si la société remplit les conditions légales d'appartenance à un groupe ou si elle vient à répondre à l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, le contrôle légal de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.
En outre, tout actionnaire pourra demander à la société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la société elle-même, soit dans ses filiales.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS EN LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le président doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens du code de commerce.
Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.
Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne donnent pas lieu à l'établissement de ce rapport. Cependant, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières elles ne sont significatives pour aucune des parties, ces conventions doivent être communiquées au commissaire aux comptes, s'il en existe un. Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

TITRE IV
DÉCISIONS DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 21 - DOMAINE RESERVE A LA COLLECTIVITE DES ACTIONNAIRES

Les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de

Docusign Envelope ID: 7C6D555A-8A4E-44AA-A208-1E1DC9CE89FA

fusion, scission ou dissolution, de modification des statuts, d'apport partiel d'actif, de vente de fonds de commerce de la société, de dissolution de nomination des commissaires aux comptes, d'approbation des comptes annuels et affectation du résultat, sont prises collectivement par les actionnaires, avec délégation de pouvoir le cas échéant du président selon ce qui est prévu par décision collective.

ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

Au choix du président, les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les actionnaires ou par consultation écrite.
Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, télex et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé des décisions dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

Toutes les décisions sont prises à la majorité simple des actionnaires présents ou représentés, à l'exception des décisions suivantes :

- Toute décision requérant l'unanimité en application des dispositions légales,
- Les décisions ci-après qui doivent être prises à la majorité des deux tiers des actionnaires :
  - Dissolution et liquidation de la société ;
  - Augmentation et réduction du capital ;
  - Fusion, scission et apport partiel d'actif ;
  - Agrément des cessions d'actions ;
  - Exclusion d'un actionnaire ;
  - Modification des statuts.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.
Tout actionnaire peut demander la réunion d'une assemblée générale.
L'assemblée est convoquée par le président. La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.
Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.
L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.
A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.
L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des actionnaires sont présents ou représentés.
En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de 10 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de 10 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant

Docusign Envelope ID: 7C6D555A-8A4E-44AA-A208-1E1DC9CE89FA

approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.
Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.
Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

ARTICLE 23 - ACTIONNAIRE UNIQUE

Si la société venait à ne comporter qu'un actionnaire, ce dernier, exercera les pouvoirs dévolus aux actionnaires lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

TITRE V
RÉSULTATS SOCIAUX

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social se terminera le 31 décembre 2013.

ARTICLE 25 - COMPTES ANNUELS

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.
Le président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à décision collective des actionnaires dans le délai de 6 mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

ARTICLE 26 - AFFECTATION DU RESULTAT

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.
Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.
Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.
Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

Docusign Envelope ID: 7C6D555A-8A4E-44AA-A208-1E1DC9CE89FA

ARTICLE 27 - COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L. 2323-66 du code du travail auprès du président ou de toute personne à laquelle le président aurait délégué le pouvoir de présider le comité d'entreprise.

TITRE VI
DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 28 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la société par décision collective des actionnaires.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs.
La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales.
Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre actionnaires et la société, soit entre actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 30 - PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.